

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2011-2012

DOSSIER : R-3740-2010

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. MICHEL HARDY
Mme LUCIE GERVAIS

AUDIENCE DU 20 DÉCEMBRE 2010

VOLUME 8

ODETTE GAGNON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me DOMINIQUE GUENIN
procureur de Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);

Me MARIE-JOSÉE CORRIVEAU
procureure de Conseil de la Nation Innu Matimekush-
Lac John (CNIMLJ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution

atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

R-3740-2010
20 décembre 2010

- 4 -

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	5
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	63



R-3740-2010
20 décembre 2010

- 5 -

L'AN DEUX MILLE DIX, ce vingtième (20e) jour du
mois de décembre :

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20)
décembre deux mille dix (2010), dossier R-3740-
2010, demande relative à l'établissement des tarifs
d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.
Poursuite de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :

Rebonjour tout le monde. J'espère que le week-end a
bien été. Alors, on va commencer aujourd'hui avec
la plaidoirie de maître Neuman, SÉ/AQLPA.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Pendant que mon ordinateur finit son café.
Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique. Ma plaidoirie portera à la
fois sur des éléments spécifiques à SÉ/AQLPA ainsi
qu'à des éléments qui sont communs avec... entre
SÉ/AQLPA et le Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (le GRAME).

J'ai transmis par Internet mon
argumentation à la Régie un peu plus tôt ce matin.
Je ne sais pas si les membres de la formation l'ont

sur leur ordinateur.

LA PRÉSIDENTE :

Pas encore.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

J'avais mis un point d'exclamation quand même quand je l'ai envoyé. Donc, la première partie de ma plaidoirie portera sur la prévision de la demande et des approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution pour l'année deux mille onze (2011). D'abord, la prévision de la demande d'Hydro-Québec Distribution en deux mille onze (2011).

Monsieur Jacques Fontaine a été reconnu au présent dossier comme témoin expert en prévision de la demande d'électricité. Son curriculum vitae et la demande étaient déposés sous la cote C-11.5 et le curriculum SÉ/AQLPA-1, Document 2. Et la demande de reconnaissance de statut a été accueillie le sept (7) décembre deux mille dix (2010) aux notes sténographiques, la page 17.

Les recommandations de monsieur Fontaine ne sont pas contraires à la méthodologie de la prévision de la demande du Distributeur. Au contraire, monsieur Fontaine a lui-même, tel qu'il apparaît à son curriculum vitae, été le prévisionniste d'Hydro-Québec pendant de nombreuses

années. Aucun témoin n'a affirmé que les recommandations de monsieur Fontaine contredisaient de quelque façon la méthodologie de la prévision de la demande du Distributeur.

Les recommandations de monsieur Fontaine constituent, au contraire, des outils qui font partie de la méthodologie du Distributeur tel que monsieur Nadeau l'a lui-même décrite. D'une part, il indique qu'Hydro-Québec cherche évidemment à incorporer au fur et à mesure les données les plus récentes. C'est dans le témoignage de monsieur Yves Nadeau pour Hydro-Québec Distribution aux notes sténographiques du sept (7) décembre deux mille dix (2010) en pages 187 et 188.

Par ailleurs, monsieur Nadeau affirme que si l'on constate des écarts entre la prévision et le réel qui vont systématiquement dans le même sens pendant plusieurs années consécutives, c'est une question de jugement de la part du prévisionniste que de décider si les paramètres du modèle doivent être maintenus inchangés pour l'année suivante ou si l'on doit y apporter des ajustements. Je vous réfère au témoignage de monsieur Yves Nadeau aux notes sténographiques du sept (7) décembre deux mille dix (2010) en pages 187 et 188 et en pages

212 à 219.

Monsieur Fontaine constate des écarts systématiques entre les prévisions et la réalité de la demande domestique agricole depuis de nombreuses années. Ces données étant elles-mêmes basées sur les prévisions de mise en chantier. Il recommande que le jugement que l'on devrait porter suite à ces constatations devrait nous amener à considérer à porter à l'avenir un facteur d'ajustement dans la prévision de court terme, c'est-à-dire la prévision dans le dossier tarifaire annuel de cette demande domestique agricole, elle-même basée sur la prévision de mise en chantier.

Les motifs soumis par monsieur Fontaine sont les suivants : d'une part, l'écart entre la prévision domestique agricole et le réel est allé dans le même sens pendant chacune des sept dernières années; d'autre part, la prévision ici discutée est une prévision de long terme, c'est-à-dire une prévision pour le dossier tarifaire annuel et non une prévision de long terme... Excusez-moi! J'ai dit une prévision de court terme pour le dossier tarifaire annuel et non une prévision de long terme, telle qu'on la retrouverait dans un plan d'approvisionnement, par exemple.

Pour une prévision de court terme, on devrait, selon les termes de monsieur Fontaine, être plus nerveux à réagir à l'écart systématique constaté. Il indique dans les notes sténographiques du treize (13) décembre deux mille dix (2010) en page 167 que :

[...] dans une prévision à court terme, on se doit d'être plus nerveux que quand on fait une prévision à long terme.

À la même page, il affirme également :

C'est-à-dire qu'on donne plus d'attention à l'information la plus récente puis moins aux années antérieures alors que dans les prévisions à long terme on a tendance à considérer comme également valables les informations reçues depuis un certain temps, depuis quelques années.

(9 h 10)

Aucun témoin n'a contredit les propos de monsieur Fontaine quant à la différence entre l'attitude que l'on doit avoir à l'égard d'une prévision court terme, c'est-à-dire annuelle par rapport à une prévision long terme.

Ce n'est pas la première fois que la Régie de l'énergie est mise en présence d'une succession d'écarts systémiques allant continuellement dans le même sens entre la prévision de la demande dans un des marchés d'un distributeur et la demande réelle dans ce marché.

De tels écarts systémiques ont, dans le passé, préoccupé la Régie, laquelle a demandé aux distributeurs concernés des suivis sur cette question lors des dossiers ultérieurs. Et je vous réfère aux écarts systématiques dans le même sens entre la prévision industrielle de Gazifère inc. qui a été constatée dans le dossier de la Régie de l'énergie R-3446-2000, à la décision D-2001-055, page 9 où la Régie indiquait, je vous cite un extrait qui apparaîtra souligné en caractères gras dans le texte de la plaidoirie :

La Régie note un écart historique important entre les volumes industriels contractés et soumis lors de quatre dernières causes tarifaires et les volumes réellement consommés par ses clients industriels durant ces périodes.

Ensuite la Régie décrivait le pourcentage de ces

écarts. Et plus loin la Régie indique qu'elle :

[...] demande donc à Gazifère de déposer, lors de la prochaine cause tarifaire, les tableaux comparatifs des consommations industrielles budgétisées et réelles, ainsi qu'une proposition quant à une méthode plus fiable pour établir la prévision des volumes interruptibles.

La Régie se prononçait également dans ce même sens dans son dossier R-3464-2001, décision D-2002-045, page 10.

La recommandation que nous proposons à la Régie de l'énergie à l'égard de la sous-estimation systématique de la demande domestique agricole d'Hydro-Québec Distribution est très modérée. Nous ne proposons pas de refaire la prévision deux mille onze (2011), mais à l'inverse nous ne proposons pas non plus d'agir comme si le problème de la sous-estimation de cette demande domestique agricole n'existait pas depuis sept ans.

La sous-estimation de cette demande fausse la prévision du revenu requis et transfère à une génération de clients ultérieure la correction de l'impact sur les approvisionnements de l'erreur

prévisionnelle.

D'où notre recommandation 1-1 qui est une reformulation de celle qui était contenue au rapport d'expertise C-11.8 S.É./AQLPA-1, Document 1, version révisée du treize (13) décembre deux mille dix (2010). Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec Distribution à présenter dans son prochain dossier tarifaire une proposition quant aux moyens qu'elle envisage pour corriger l'écart systématique constaté depuis sept ans entre la prévision de la demande domestique agricole et la prévision des mises en chantier sur laquelle elle se fonde et les données réelles, et à expliciter la méthodologie de sa proposition à cet égard.

J'arrive au point suivant qui est l'amortissement de trente-trois virgule deux millions de dollars (33,2 M\$) du compte de nivellement climatique en deux mille onze (2011).

Stratégies énergétiques et l'AQLPA appuient la proposition d'Hydro-Québec Distribution d'amortir en deux mille onze (2011) la somme de trente-trois virgule deux millions (33,2 M\$) du compte de nivellement climatique d'Hydro-Québec Distribution.

Mais à plus long terme, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec Distribution d'évaluer d'ici le prochain dossier tarifaire si le modèle de normale climatique actuellement utilisé reste adéquat, et notamment de vérifier si l'impact du réchauffement climatique n'est pas sous-évalué.

S.É./AQLPA, par leur témoin expert, avait fait des représentations à ce sujet dans un dossier d'un autre distributeur se référant au même modèle, il s'agissait de Gaz Métro dans le dossier R-3690-2009, mais nous n'avons pas déposé de preuve au présent dossier. Nous y reviendrons éventuellement dans le prochain dossier tarifaire d'Hydro-Québec Distribution si, justement, la Régie invite le Distributeur à se pencher davantage sur cette question.

D'où notre recommandation 1-2. Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec Distribution à évaluer et lui faire rapport d'ici le prochain dossier tarifaire si le modèle de normale climatique actuellement utilisé reste adéquat, et notamment de vérifier si l'impact du réchauffement climatique n'est pas sous-évalué.

9 h 15

Je passe au troisième point à l'intérieur de cette question de la prévision de la demande et des approvisionnements qui porte sur les approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution en deux mille onze (2011).

Un des objectifs de la gestion des approvisionnements pour Hydro-Québec Distribution reste, évidemment, de ne pas acheter d'électricité simplement pour la revendre, ceci n'entrant pas dans le rôle du Distributeur.

Hydro-Québec Distribution ne dispose pas des outils optimaux pour maximiser les retombées économiques et environnementales des ventes d'électricité sur les marchés extérieurs. Hydro-Québec Production est mieux outillé qu'Hydro-Québec Distribution à cet égard, comme le souligne notamment le GRAME avec justesse au présent dossier. Je vous réfère au mémoire du GRAME C-10-5, pages 10 à 13, et à son argumentation qui est aux notes sténographiques du dix-sept (17) décembre deux mille dix (2010), en page 175.

Je vous réfère également à deux décisions de la Régie de l'énergie, l'une au dossier R-3649-2007, c'est la décision D-2007-134, pages 16 et 17,

et au dossier R-3673-2008, la décision D-2008-114, aux pages 14 et 15.

Nous sommes, par ailleurs, en accord avec Hydro-Québec Distribution à l'effet que les contrats de transaction financière visant à remettre à Hydro-Québec Production une partie de l'énergie différée de ses contrats avec celle-ci ne requièrent pas l'autorisation de la Régie de l'énergie prévue à l'article 74.2, alinéa 2, de la Loi sur la Régie de l'énergie, étant donné que de telles transactions financières s'inscrivent à l'intérieur des contrats d'approvisionnement déjà existants.

Toutefois, la Régie, dans le cas de ses pouvoirs tarifaires des articles 48, 49, 52.1 et 52.3, peut exercer une surveillance des opérations annuelles du Distributeur que constituent ces transactions financières.

De plus, la Régie, dans le cadre de ses pouvoirs d'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur, de l'article 72, est également appelée à superviser la stratégie de gestion du compte d'énergie différée du Distributeur.

Nous soumettons respectueusement qu'il est prématuré pour Hydro-Québec Distribution de

soumettre à la Régie de l'énergie, dans le cas du présent dossier tarifaire, l'effacement dès à présent, par transactions financières, d'une partie de l'énergie différée dans ses contrats avec Hydro-Québec Production.

La Régie ne dispose en effet, pas à ce stade, des outils nécessaires lui permettant d'évaluer si de telles transactions sont justifiées car il lui manque les données de planification à plus long terme des besoins et des sources d'approvisionnement du Distributeur.

Nous soumettons respectueusement que la question de ces transactions financières devrait être référée, afin que la Régie puisse en évaluer la justification, au dossier R3748-2010 du plan d'approvisionnement deux mille onze (2011), deux mille vingt (2020) d'Hydro-Québec Distribution.

Dans cet autre dossier, il serait notamment possible au tribunal d'évaluer l'accroissement prévu de la demande, notamment industrielle au Québec, et d'étudier la planification du compte d'énergie différée en résultant.

Nous souhaitons, par ailleurs, éviter qu'une baisse du compte d'énergie différée ne provoque une levée plus rapide de la suspension de

l'approvisionnement en provenance de la centrale thermique de TCE à Bécancourt, laquelle n'apparaît pas souhaitable pour des motifs environnementaux tels que présentés par SÉ/AQLPA, notamment au dossier R-3704-2009 et tel que la Régie en a fait mention dans deux décisions auxquelles je réfère.

Le dossier R-3748-2010 permettra lui aussi d'évaluer l'impact que pourrait avoir la gestion du compte d'énergie différée HQD-HQP sur la levée de la suspension de l'approvisionnement de TCE et de prendre une décision intégrée tenant compte de ces deux aspects.

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de référer au dossier R-3748-2010 du plan d'approvisionnement deux mille onze (2011), deux mille vingt (2020) d'Hydro-Québec Distribution, la question de la justification des transactions financières visant à remettre une partie de l'énergie différée des contrats du Distributeur avec Hydro-Québec Production.

Je passe maintenant à la question... la section 2 de mon argumentation qui porte sur l'ensemble des charges d'exploitation, les investissements et leurs indicateurs, c'est-à-dire plus généralement la question du revenu requis.

Dans la première sous-partie de cette partie de l'argumentation, je veux aborder avec vous la question du mode de réglementation et du rôle que joue les budgets d'éléments spécifiques dans ce mode de réglementation, et du rôle des indicateurs se rapportant à cela.

La tarification des services de transport d'électricité d'Hydro-Québec Distribution devant la Régie de l'énergie du Québec est établie sur la base du coût de service additionné du rendement sur l'avoir propre de l'entreprise.

À chaque année, aux fins de l'établissement du coût de service, la Régie est ainsi appelée à approuver les budgets des charges annuelles du Distributeur que le tribunal considère nécessaire. De plus, la Régie est ainsi appelée à approuver aussi, comme étant prudemment acquis et utiles, les ajouts du Distributeur à sa base de tarification.

Aux fins de l'approbation de chacun de ces budgets de charges et de chacun de ces ajouts à la base de tarification du Distributeur, la Régie de l'énergie recherche des moyens d'éviter la micro gestion. Elle recherche des moyens d'approuver ces budgets et ajouts d'une manière efficiente, mais sans avoir à en faire l'examen systématique de la

justification point par point.

Dans le rapport annuel deux mille neuf (2009), deux mille dix (2010) de la Régie de l'énergie, monsieur le président de la Régie s'exprime comme suit - je ne vais pas vous lire la citation au complet, mais il indique que :

[...] en accord avec ses obligations légales et son devoir d'agir dans l'intérêt public...

la Régie veut

... offrir une réglementation efficiente. C'est pourquoi elle a le devoir de rechercher activement des voies d'allégement réglementaire.

Dans le rapport annuel deux mille huit (2008), deux mille neuf (2009) de la Régie de l'énergie, monsieur le président de la Régie avait également précisé qu'il croit

[...] profondément que la Régie doit continuer dans la voie de l'allégement réglementaire. [...] trouver des moyens plus efficaces de remplir sa mission.

Il soulignait que :

L'allégement réglementaire vise donc

la restructuration des processus, pas
du produit. [...]

9 h 22

Dans la décision D-2009-140 au dossier R-3705-2009 qui concernait des investissements de TransÉnergie, la Régie abondait dans le même sens, elle soulignait que la réglementation doit être intelligente et l'idée n'est pas nouvelle et dans cette décision la Régie référerait en note infrapaginale à un rapport de septembre deux mille quatre (2004) du Comité consultatif externe sur la réglementation intelligente du Canada qui affirmait qu'une réglementation allégée, intelligente « devrait davantage être axée sur les résultats plutôt que sur les moyens pris pour les atteindre ».

Il y a une citation dans le texte que je ne vais pas vous lire au complet. Nous croyons que c'est dans cette perspective d'allègement réglementaire, de réglementation intelligente et de réglementation « axée sur les résultats plutôt que sur la microgestion des moyens à prendre » que la Régie de l'énergie est appelée à appliquer le modèle suivant.

D'une part, baser l'évolution interannuelle

des charges nettes d'exploitation sur un modèle paramétrique qui peut être complété d'indicateurs de ratio économique mesurant la performance du Distributeur à cet égard, mais d'autre part pour un certain nombre d'éléments spécifiques parmi les charges du Distributeur qui de l'avis de la Régie ne se prêtent pas à l'évolution des coûts résultant du modèle paramétrique, des budgets distincts sont établis par le Distributeur et approuvés par le tribunal. Afin de faciliter la tâche du tribunal des indicateurs plus spécifiques doivent être fournis sur les questions couvertes par ces budgets afin que l'on puisse mieux suivre leur justification et leur évolution.

Nous sommes généralement en accord avec les quatre critères d'identification des éléments spécifiques et quant aux deux critères de fermeture d'un budget d'éléments spécifiques proposé par le Distributeur à sa pièce B-1, HQD-7, Document 1, pages 11 et 12, à savoir que des éléments spécifiques peuvent être soit des coûts hors du contrôle du Distributeur, par exemple des coûts de retraite; soit des coûts découlant d'exigences externes tel que lois et obligations de prise en

charge de réseau, par exemple à Schefferville; soit des coûts extraordinaires ou liés à de nouvelles activités et n'ayant pas été prévus dans les budgets des années antérieures tel que la stabilisation SIC et l'inspection et le retraitement des poteaux; soit des coûts temporaires découlant de projets d'investissement ou générant des gains, par exemple l'ajout de condensateurs ou le progiciel GE-Smallworld.

Et comme critère de reclassement la terminaison de l'élément spécifique et son reclassement dans l'enveloppe globale des charges d'exploitation a lieu si le projet n'a pas de date de terminaison et que ses coûts deviennent récurrents, c'est-à-dire qu'ils se sont stabilisés.

La formulation des critères d'identification des éléments spécifiques proposés par le Distributeur est toutefois peut-être mal choisi particulièrement en ce qui concerne le critère numéro 2, celui des coûts découlant d'exigences externes.

En effet il nous semble qu'il serait plus sage d'appliquer les notions de facteurs exogènes et d'exclusions que la Régie de l'énergie applique déjà depuis dix ans à l'égard du mécanisme

incitatif de Gaz Métro. Je vous réfère aux trois décisions de la Régie de l'énergie qui ont approuvé les différentes périodes de ce mécanisme incitatif.

Ces notions de facteurs exogènes et d'exclusions ont fait leurs preuves comme étant des outils efficaces pour identifier les éléments spécifiques qu'il serait souhaitable de soustraire à l'évolution des coûts résultant d'un modèle paramétrique ou d'un mécanisme automatique, lui-même paramétrique. Les facteurs exogènes se définissent comme étant des coûts hors du contrôle du Distributeur, je vous donne la référence c'est la section 3.1.4 de l'entente du mécanisme incitatif, ce qui correspond au critère proposé numéro 1 d'Hydro-Québec Distribution.

Par ailleurs, les exclusions se définissent comme visant notamment à « éviter de créer un incitatif à réduire des dépenses qui seraient par ailleurs jugées désirables », et ceci est dans le texte de la section 3.1.5 du mécanisme incitatif, et ce qui correspond aux trois autres critères proposées par Hydro-Québec Distribution, mais permet de mieux comprendre leur finalité.

C'est dans ce cadre que toutes les trois autres entités assujetties à la Régie de l'énergie

que sont Gaz Métro, Gazifère et TransÉnergie ont exclu de leurs mécanismes incitatifs ou de leur budget général de charges d'exploitation des éléments spécifiques qui avaient un caractère environnemental, ce qui fut accepté par la Régie.

Gaz Métro a en effet reconnu les charges de son PGEÉ comme une exclusion à son mécanisme incitatif. C'est à la section 3.1.5 de son mécanisme.

Il en est de même du mécanisme incitatif de Gazifère, c'est expliqué dans une pièce de Gazifère qui est R-3587-2005, Phase 2, Piège GI-9, Document 1, page 9 et la Régie a accepté ce mécanisme dans sa décision qui a suivi qui est la décision D-2006-158 en page 31 du même dossier.

TransÉnergie reconnaît par ailleurs comme budgets spécifiques, distincts de son budget général de charges d'exploitation, certaines charges à caractère environnemental, à savoir d'une part la protection de l'environnement par la caractérisation des sols contaminés sur les sites et les travaux afférents. D'autre part, la maîtrise de la végétation dans les emprises et troisièmement l'efficacité énergétique interne aux bâtiments et équipements de TransÉnergie. Je vous réfère à la

décision de la Régie de l'énergie la plus récente du Transporteur donc celle du dossier R-3706-2009, qui reconnaît ces postes budgétaires comme des budgets spécifiques et la demande formulée de nouveau par TransÉnergie au dossier R-3738-2010 qui est en attente de décision.

Ces décisions de la Régie sont sages et reconnaissent que le fait que certaines de ces charges sont à caractère environnemental peut amener à traiter leur évolution hors d'un modèle paramétrique, étant donné le principe général que les restrictions budgétaires ne devraient pas constituer un empêchement au Distributeur d'accomplir ses activités de bon citoyen environnemental.

Monsieur Marcel Boyer d'Hydro-Québec Distribution a l'approche juste lorsqu'il affirme que même sans obligation légale stricte et immédiate, il est souhaitable que le Distributeur procède à la caractérisation et à la décontamination de ces sites dès à présent plutôt que de refiler ce devoir aux générations futures, avec de surcroît un possible accroissement des coûts.

Monsieur Boyer disait et je cite :

le problème que je voyais, moi, en termes environnemental c'est que si jamais il y a des dégâts puis on n'intervient pas rapidement, quand la facture va arriver elle risque d'être plus salée. Je comprends que c'est les générations futures qui vont payer pour des dégâts qui ont eu lieu dans le passé. Mais si problème il y a puis on intervient immédiatement, en termes de coûts ça va être moindre. Parce que souvent ces problèmes-là sont dans le sol, est-ce que ça touche la nappe phréatique ou pas. Mais s'il y a un problème majeur puis on attend dix (10) ans avant d'intervenir, c'est sûr que le coût va être plus élevé. [...] C'est pour ça qu'on voulait agir avec diligence. On pensait qu'éventuellement, vu sur un horizon de temps plus long il y aurait des économies pour l'entreprise, donc pour aussi les clients d'Hydro-Québec.

C'était dans les notes sténographiques du neuf (9) décembre deux mille dix (2010) en pages 21 et 22.

Et en pages 52 et 53 des mêmes notes
sténographiques je demandais à monsieur Boyer :

Si un intervenant dans cette salle
vous reprochait d'aller trop vite et
d'imposer un fardeau trop lourd à la
génération actuelle par rapport à ce
que vous pourriez reporter. Comment
est-ce que vous répondriez à ça si
quelqu'un vous reprochait d'aller trop
vite et vous suggérait plutôt de
repousser dans le temps ces actions
afin de vous en tenir à vos strictes
obligations légales? Qu'est-ce que
vous répondriez?

Il a répondu :

Je vous dirais que la contamination si
il y en avait c'est la génération
actuelle qui l'a causée. Donc, c'est
un peu normal que le coût soit payé
par la génération actuelle. C'est que
je répondrais, s'il y en avait bien
sûr.

Donc ceci m'amène à la recommandation 2-1
de notre plaidoyer. Nous recommandons que la Régie
de l'énergie interprète les critères

d'identification des éléments spécifiques des charges d'Hydro-Québec Distribution en utilisant les notions employées par Gaz Métro avec l'approbation de la Régie depuis dix ans de facteurs exogènes et d'exclusions, et en reconnaissant notamment que des charges environnementales ont historiquement été considérées comme des exclusions, afin de ne pas créer un incitatif automatique à réduire de telles charges.

9 h 30

Hydro-Québec Distribution a donc, pour tous ces motifs, raison de proposer un budget spécifique à cet égard, son budget de protection de l'environnement qui vise la caractérisation et la décontamination des sites hors de son modèle paramétrique.

Donc, notre recommandation 2-2, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la demande d'Hydro-Québec Distribution à l'effet que son budget de protection de l'environnement qui vise la caractérisation et la décontamination des sites soit traité comme élément spécifique hors du modèle paramétrique.

Pour les mêmes raisons, nous croyons que le

budget de gestion des cours de poteaux devrait être maintenu comme élément spécifique. Ce budget continue de remplir les conditions requises pour être traité comme élément spécifique, telles que nous les avons identifiées ci-dessus.

De plus, comme le GRAME le souligne avec justesse, ce budget ne remplit pas les conditions requises pour être reclassés vers les charges générales. C'est dans le rapport du GRAME, C-10-5, pages 22 à 25.

Nous recommandons donc de maintenir ce poste budgétaire comme élément spécifique jusqu'à ce que tous les sites actuels soient réhabilités. Cet échéance étant proposé pour la Régie, nous la proposons pour la Régie indépendamment de l'entente éventuelle à venir avec le MDDEP, laquelle ne fera qu'établir le rythme de réhabilitation, d'où notre recommandation 2-3.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution maintienne le budget de gestion des cours de poteaux comme élément spécifique hors du modèle paramétrique.

La FCEI, le GRAME et la preuve conjointe de SÉ/AQLPA et GRAME, proposent toutefois que davantage d'informations, dont des suivis

d'indicateurs, soient soumises à la Régie afin de suivre la justification et l'évolution budgétaire des éléments spécifiques d'Hydro-Québec Distribution.

Nos propositions sont conformes au modèle réglementaire selon lequel les éléments spécifiques nécessitent un suivi particulier et donc davantage d'informations que les charges générales sujettes au modèle paramétrique, d'où notre recommandation 2-4.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution fournisse de l'information annuelle détaillée à ses dossiers tarifaires, permettant de suivre la justification et l'évolution budgétaire des éléments spécifiques, notamment ceux en protection de l'environnement, tels que recommandés par la FCEI et le GRAME, et en gestion des cours de poteaux, tels que recommandés par le GRAME, et incorpore dorénavant, parmi les indicateurs de performance de ses causes tarifaires, les trois indicateurs suivants de contamination de sites qui se trouvent dans la recommandation SÉ/AQLPA-GRAME-2, Document 1.

C'est la pièce C-13-2 et c'est la version du vingt-sept (27) octobre deux mille dix (2010), à

savoir, d'une part, le coût moyen de réhabilitation des sites suite aux déversements accidentels, soit le coût des sites réhabilités divisé par le nombre de déversements accidentels.

Le pourcentage de sites décontaminés - il y a une erreur qui avait été corrigée dans un erratum, c'est des « sites décontaminés », suite à un déversement accidentel, soit le nombre de sites réhabilités divisés par le nombre de déversements accidentels.

Et le pourcentage de récupération de l'huile déversée, soit la relation entre le nombre de litres déversés et le nombre de litres d'huile récupérés.

Ce que nous avons voulu faire, Madame la Présidente et Madame et Monsieur les Régisseurs, c'est de vous sensibiliser au lien que nous faisons entre le fait qu'il y a des budgets d'éléments spécifiques et le fait que ces éléments requièrent des informations plus étendues que les autres charges qui, elles, sont dans les charges générales sujettes au modèle paramétrique.

Puisque vous n'avez pas l'outil justement du modèle paramétrique pour en contrôler les coûts, donc vous avez besoin d'autres éléments pour

déterminer finalement est-ce que c'est assez ou est-ce que c'est trop. Il y en a certains dans cette salle qui peut-être vous diront que c'est trop, d'autres qui vous diront que ce n'est pas assez. Et en ayant ces éléments-là devant vous, vous pourrez, à chaque fois que la situation éventuelle se présentera, pouvoir juger si le niveau budgétaire est adéquat et si... et compte tenu des résultats qu'on a obtenus et des perspectives d'avenir qui se trouveraient dans l'information demandée.

C'est pour ça que nous avons associé ensemble les recommandations de la FCEI, pour avoir plus d'informations, et les recommandations du GRAME-SÉ/AQLPA, pour en avoir également, puisque même si, dans le cas de la FCEI, ça ne porte pas le nom d'un indicateur, on parle d'avoir plus d'informations, d'avoir des informations sur les résultats, sur les projets. Donc, au bout de la ligne, c'est du même genre d'informations dont on parle.

Quant au budget d'investissements, le Distributeur se dote également d'indicateurs de performance. C'est ainsi que la conjugaison des tests de rentabilité et des suivis des résultats du

PGEÉ constitue ces indicateurs de performance pour l'investissement d'Hydro-Québec Distribution dans le PGEÉ.

Nous avons toutefois constaté qu'Hydro-Québec Distribution ne fournissait pas à la Régie d'informations suffisantes permettant de suivre la performance de celle-ci quant à l'amélioration de son parc automobile vers des véhicules à moindre consommation énergétique, et quant à la gestion des déplacements, de manière à réduire la consommation de carburant et de combustible.

Les rapports corporatifs de performance environnementale indiquent les émissions de CO2 de l'ensemble des véhicules d'Hydro-Québec, mais non de celles spécifiques aux véhicules d'Hydro-Québec Distribution.

L'audience a révélé une surprenante faible connaissance par monsieur Rémi Dubois, pour Hydro-Québec, et les autres membres du panel, des témoins d'Hydro-Québec Distribution, quant aux démarches faites pour remplacer les véhicules de service de distribution par des véhicules électriques ou des véhicules moins énergivores, ainsi qu'à la gestion des déplacements, de manière à réduire ceux-ci pour les véhicules techniques et aux résultats de ces

démarches.

Et je vous réfère au dossier... au présent dossier, aux notes sténographiques du neuf (9) décembre deux mille dix (2010), aux pages 58 à 61.

La faiblesse des réponses d'Hydro-Québec Distribution sur ces questions nous convainc de la justification d'ajouter des indicateurs de performance au dossier tarifaire d'Hydro-Québec Distribution afin de permettre au tribunal de suivre quel résultat les charges liées au déplacement et les investissements dans son parc de véhicules permettent d'atteindre quant à la réduction des carburants et combustibles du Distributeur. Ce qui nous amène à exprimer la recommandation 2-5 dans l'argumentation, mais qui était 2-1 dans la preuve.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution incorpore dorénavant, parmi les indicateurs de performance de ses causes tarifaires, les deux indicateurs de mesure de carburant et combustible suivants.

(9 h 30)

D'une part, la quantité de carburant et combustible utilisée pour ces véhicules techniques et par ses équipements et, d'autre part, le taux de

ces véhicules administratifs, donc les véhicules autres que techniques qui sont des véhicules électriques ou hybrides ou au gaz naturel éventuellement s'il y en a chez le Distributeur.

Donc, cela donne deux outils de mesures qui permet à la Régie de voir comment le Distributeur progresse sur cette question. C'est quelque chose de beaucoup plus précis que l'indicateur très général du taux de CO2 qu'on trouve dans le rapport environnemental global d'Hydro-Québec et c'est quelque chose qui permet à la Régie de réagir, le cas échéant, puisqu'elle approuve les budgets d'investissement dans le parc de véhicules, elle approuve les budgets de charges dont certains touchent l'usage des véhicules. Donc, si l'on constatait que les indicateurs ne fournissaient pas des résultats que la Régie, après avoir entendu les intervenants, juge satisfaisants, elle pourrait éventuellement réagir sur ces questions.

Je passe à l'item 2.2 qui est le budget du PGEE. Dans cette section je n'a pas reproduit l'ensemble des recommandations qui se trouvent dans le rapport C-13.2, S.É./AQLPA/GRAME-3, Document 1. J'ai présenté cette section sous forme schématique dans l'argumentation, mais je vais développer

certaines des éléments.

D'abord, nous constatons que l'évolution des coûts unitaires des programmes d'efficacité énergétique ainsi que l'évolution des coûts évités augmentent les difficultés pour le Distributeur d'atteindre la cible de onze térawattheures (11 TWh) d'économie d'électricité fixée par le gouvernement du Québec pour deux mille quinze (2015).

La cible de onze térawattheures (11 TWh) est ambitieuse et nous croyons que des suivis rigoureux seront nécessaires, jumelés avec des réajustements de programmes si nécessaire. Le coût unitaire des programmes sera susceptible d'augmenter.

Nous recommandons à la Régie d'accueillir les recommandations de Stratégies énergétiques, de l'AQLPA conjointement avec le GRAME dans la pièce que j'ai mentionnée tout à l'heure quant aux programmes et aspects suivants.

D'une part, le programme de récupération de réfrigérateurs et congélateurs énergivores. Là-dessus notre recommandation est de maintenir l'offre de soixante dollars (60 \$) par appareil récupéré et non pas de l'abaisser de trente dollars

(30 \$) puisque c'est un programme qui marche bien et, comme monsieur Fontaine l'a exprimé dans son témoignage oral ici, ça se peut qu'en descendant ça à trente dollars (30 \$) que l'on atteigne un point où psychologiquement il y aura baisse de participation, et c'est ça notre crainte que pour un montant qui unitairement est faible. Et on comprend qu'on ne va pas faire le million de réfrigérateurs-congérateurs durant la même année. Donc, ce n'est pas une baisse de soixante millions (60 M\$) à trente millions (30 M\$) dont on parle, c'est simplement le taux annuel de participation à ce programme dont on parle. Donc, il s'agit comparativement d'une faible variation, mais qui pourrait avoir un impact sur la participation au programme.

Deuxièmement, le programme Diagnostic résidentiel et l'inclusion des ampoules fluorescentes compactes dans ce programme. Cette question a été très longuement élaborée dans notre preuve écrite. Les ampoules fluorescentes compactes usagées sont des déchets dangereux. Il n'y a pas actuellement au Québec de mécanisme systématique de récupération de ce produit dangereux. Il y a des efforts et on comprend qu'Hydro-Québec fait des

efforts avec les municipalités. Mais il y a énormément de manque à cet égard avec le résultat qu'un très grand nombre de personnes ne savent pas et n'ont pas d'outil pour disposer de façon sécuritaire de ces produits dangereux usagés.

Par ailleurs, on a constaté qu'il y a un taux de bénévolat élevé pour ce type de produits. Donc, pour ces deux raisons, et je comprends que même que les raisons sont contradictoires puisqu'on devrait même peut-être chercher à empêcher les bénévoles de se procurer par eux-mêmes ces produits. Mais nous croyons qu'il n'est pas adéquat tant qu'il n'y aura pas de mécanisme au Québec systématique de récupération de ces produits dangereux usagés, il n'est pas adéquat de le maintenir, de maintenir ce type de produits dans le programme Diagnostic résidentiel. Donc, nous invitons la Régie de l'énergie à demander et à requérir du Distributeur qu'il retire ce produit de l'offre contenue dans ce programme.

En ce qui concerne le programme de géothermie, la preuve montre qu'il y a un potentiel très intéressant dans la nouvelle construction donc d'installation de géothermie dans la nouvelle construction. Il nous semble que la preuve est déjà

disponible à cet effet. Il n'est pas nécessaire d'attendre une étude supplémentaire pour prendre acte de cette constatation. Et nous invitons la Régie de l'énergie à recommander au Distributeur d'intensifier son offre quant à la géothermie dans le marché de la nouvelle construction puisque ce marché est déjà identifié comme étant très prometteur et il y aurait des gains. Le rapport entre les gains et le coût est très intéressant dans ce marché.

9 h 45

En ce qui concerne le programme de pompe à chaleur et particulièrement de pompe à chaleur pour climat froid, le Distributeur a établi des objectifs d'économie d'énergie de vingt-sept gigawattheures (27 GWh) à l'horizon deux mille quinze (2015). C'est à la pièce HQD-8, Document 8 en annexe au tableau A4 à partir d'évaluation préliminaire.

Si le Distributeur décide d'aller de l'avant avec cette technologie et de préparer un programme d'aide aux pompes à chaleur, nous recommandons à la Régie de l'énergie de l'inviter à procéder d'abord par le biais d'un projet pilote pour éviter le risque de difficulté résultant de la

nouveauté de la technologie.

En ce qui concerne le programme de développement urbain durable. Notre recommandation est à l'effet que la Régie invite le Distributeur non seulement à intensifier l'information qui est fournie à ce programme aux municipalités. C'est quelque chose d'essentiel. Et aussi de s'assurer de diriger son offre vers les municipalités, de la diriger d'abord vers des projets approuvés par les municipalités, que le choix des projets se fasse par les municipalités car ce sont elles qui sont les mieux à même de déterminer si un projet s'inscrit dans une perspective de développement urbain durable en fonction de leur propre schéma d'aménagement et de développement.

Ce que nous voulons éviter, c'est que le Distributeur subventionne des petits îlots de projets qui apparaissent, qui peuvent apparaître intéressants mais qui ne sont pas liés à la stratégie de développement de la MRC ou de la communauté urbaine et des municipalités concernées.

Par ailleurs, nous avons constaté qu'une partie des projets admissibles aux programmes, aux différents programmes Affaires clés en main, Offre intégrée en efficacité énergétique pour

les bâtiments et Offre intégrée en efficacité énergétique pour les systèmes industriels, peuvent permettre de subventionner le remplacement d'équipements avant la fin de leur durée utile par des équipements moins énergivores.

Ce que nous souhaiterions, ce serait que le calcul des gains énergétiques intègre l'énergie consommée pour la production de l'appareil de remplacement en devancement de la date où normalement cette production aurait eu lieu. Donc, il y aurait une équation qui devrait être faite pour tenir compte de l'énergie supplémentaire résultant de ce devancement. Et également le test de rentabilité (le TCTR) devrait tenir compte de cet aspect-là également.

En ce qui concerne les réseaux autonomes. SÉ/AQLPA et le GRAME ont recommandé, d'une part, qu'un bilan complet soit déposé par réseaux autonomes et par programmes quant aux résultats en efficacité énergétique qui découlent de ceux-ci.

D'une part, qu'il y ait une réflexion sur les approvisionnements en réseaux autonomes portant sur les mesures d'efficacité énergétique et sur la gestion de la demande de pointe qui peuvent être rentables au niveau du prix des réseaux autonomes,

qu'elle soit déposée par le Distributeur dans son prochain dossier tarifaire.

Finalement, que l'implantation du PGEÉ continue de se faire en dialogue avec les communautés des réseaux autonomes. Et qu'une réflexion parallèle porte également sur les programmes d'utilisation efficace de l'énergie (les PUEERA) puisque ceux-ci influencent et incitent directement la clientèle des réseaux autonomes à ne pas modifier leur source de chauffage des locaux, particulièrement pour les réseaux autonomes au sud du 53e parallèle où la tarification dissuasive n'est pas appliquée. Cette réflexion devrait aussi inclure à titre d'intrant aux coûts évités les coûts liés à la compensation au mazout qui augmentent en fonction du prix du mazout.

Je passe à la section 3 de l'argumentation qui porte sur la stratégie tarifaire et les tarifs deux mille onze, deux mille douze (2011-2012). D'une part, la stratégie tarifaire. Dans l'éventualité où une partie du revenu requis proposé par Hydro-Québec Distribution pour deux mille onze (2011) ne serait pas accueilli par la Régie de l'énergie, Stratégies énergétiques et l'AQLPA hésitent à appuyer, même sur une base

temporaire et exceptionnelle, la création d'un compte ad hoc de frais reportés de stabilisation tarifaire, afin d'éviter une baisse tarifaire en deux mille onze, deux mille douze (2011-2012), comme monsieur André Boulanger l'a proposé aux notes sténographiques du sept (7) décembre deux mille dix (2010) en page 43.

Nous sommes conscients que la clientèle s'attend déjà à ce que les tarifs électriques ne baissent pas en deux mille onze, deux mille douze (2012) et qu'il y a lieu d'éviter de fausser le signal de prix puisque le coût d'approvisionnement patrimonial est actuellement temporairement gelé et que son dégel ne débutera qu'en deux mille quatorze (2014).

De plus, les articles 51, 52.1 et 52.3 de la Loi ne s'opposent pas au principe des comptes de frais reportés, contrairement à ce que plaident l'AQCIE et CIFQ. Dans leur plaidoyer, l'AQCIE et CIFQ avaient plaidé qu'un tarif ne devait pas être supérieur à ce qui résulte essentiellement de la méthode coût de service plus rendement. Sauf que si on appliquait ce principe à la lettre, tout compte de frais reportés serait illégal, non pas au moment où on fait le report mais au moment où on fait la

récupération du compte puisque l'année où on fait la récupération du compte, nécessairement, on est en train d'inclure dans le tarif quelque chose qui ne résulte pas des coûts de l'année en question, mais qui vient d'une année antérieure.

(9 h 49)

Donc, selon nous, du point de vue juridique les trois articles que j'ai mentionnés ne s'opposent pas au principe du compte de frais reportés.

Il nous semble toutefois inopportun sur le plan des principes de constituer un compte de frais reportés à des seules fins de stabilisation tarifaire. Le principe de base veut que l'on applique les hausses et les baisses de tarif aux années réelles où les revenus requis prévus les justifient tel qu'il a été établi par la décision D-2006-034 du dossier R-3579-2005.

S.É./AQLPA ont défendu ce principe lors des différentes causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution, recommandant soit des baisses soit des hausses tarifaires chaque fois que l'évolution des coûts le justifiait.

Nous croyons donc que, dans l'éventualité où une partie du revenu requis proposé par Hydro-

Québec Distribution pour deux mille onze (2011) ne serait pas accueillie par la Régie, il ne devrait pas y avoir de constitution d'un compte ad hoc de frais reportés de stabilisation tarifaire.

Toutefois, la Régie pourrait, à la rigueur, si cette situation survenait, permettre à Hydro-Québec Distribution d'amender sa demande afin d'accroître son revenu requis de deux mille onze (2011) en y ajoutant des dépenses ou investissements que celle-ci avait autrement prévu de n'effectuer qu'ultérieurement.

Par exemple, en accroissant ses investissements dans le PGEÉ en deux mille onze (2011) ou en accroissant ses budgets spécifiques de deux mille onze (2011) pour la protection de l'environnement ou la gestion des cours de poteaux.

Je vous donne un exemple très précis puisqu'il y a seulement un certain nombre de sites qui sont examinés chaque année dans le cadre du budget de protection de l'environnement. Donc, si jamais la Régie constatait que sa décision sur le revenu requis tel que présenté l'amènerait logiquement à une baisse tarifaire, elle pourrait inviter, après cette décision de principe, le Distributeur à voir est-ce qu'il y a des coûts qui

auraient été reportés à des années ultérieures qui peuvent être effectués en deux mille onze (2011), par exemple, inspecter un plus grand nombre, caractériser un plus grand nombre de sites dans le cadre du budget de protection de l'environnement. Donc, de cette manière cela respecterait le principe que les tarifs correspondent aux coûts de l'année en question.

Donc, c'est notre recommandation 3-1. Nous recommandons à la Régie de l'énergie, dans l'éventualité où une partie du revenu requis proposé par Hydro-Québec Distribution pour deux mille onze (2011) ne serait pas accueillie, de refuser la création d'un compte ad hoc de frais reportés de stabilisation tarifaire.

Toutefois, la Régie pourrait, à la rigueur, si cette situation survenait, permettre à Hydro-Québec Distribution d'amender sa demande afin d'accroître son revenu requis de deux mille onze (2011) en y ajoutant des dépenses ou investissements que celle-ci avait autrement prévu de n'effectuer qu'ultérieurement.

Je passe finalement à la dernière sous-section qui concerne la tarification de Schefferville. Donc, nous réitérons les

recommandations qui se trouvaient au rapport C-11.4, S.É./AQLPA/GRAME-4, Document 1, au nom de AQLPA et du GRAME.

Donc, d'une part, nous recommandons à la Régie de l'énergie de continuer d'appuyer la proposition d'Hydro-Québec Distribution de ne pas appliquer de tarification dissuasive pour le chauffage électrique à Schefferville. En effet, la source est hydroélectrique.

Nous modifions notre recommandation 4-2. Nous la réajustons de la manière suivante. Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la poursuite de la transition des tarifs de Schefferville vers ceux applicables au sud du cinquante-troisième (53e) parallèle selon un rythme similaire à celui de l'implantation des mesures d'efficacité énergétique par Hydro-Québec Distribution dans ce réseau.

Donc, si Hydro-Québec en d'autres termes mène ses démarches dans le même délai que celui qu'il avait prévu pour procéder à la transition des tarifs de Schefferville, dans ce cas ce sera le délai demandé par Hydro-Québec pour cette transition. Mais si Hydro-Québec tarde à faire cette démarche en efficacité énergétique, il nous

semble que, logiquement, le même délai devrait s'appliquer à la modification du délai de transition pour qu'au bout de la ligne les deux arrivent à échéance en même temps.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que soit pris en compte dans le calcul des coûts évités en puissance de Schefferville le coût d'achat et d'installation d'un nouveau groupe électrogène et le coût de la permanentisation des groupes électrogènes existants.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter le Distributeur à déposer une mise à jour de ses prévisions de la demande et de ses coûts évités pour le réseau de Schefferville lors de sa cause tarifaire deux mille douze-deux mille treize (2012-2013) afin de tenir compte des précisions qui seront alors connues quant aux activités minières prévues dans sa région. Et je fais référence notamment au plan nord qui est en voie de finalisation.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter l'adaptation aux communautés locales proposée par Hydro-Québec Distribution de son programme de visite conseil en incluant toutefois le remplacement des ampoules incandescentes par des

fluocompactes.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la réalisation des audits énergétiques affaires et institutionnels proposés par HQD dans son réseau de Schefferville.

Et nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la réalisation des audits énergétiques résidentiels proposés par HQD dans son réseau de Schefferville, mais de requérir que le Distributeur dépose les résultats de ces audits tout en retirant les éléments de renseignements de nature nominative.

Ça fait que ceci complète la plaidoirie de S.É./AQLPA. Je tiens à faire un ajout puisque c'était une de nos premières expériences non pas de collaboration mais d'intégration avec le GRAME que nous avons réalisée à la fois quant aux demandes de renseignement, quant à la preuve, quant au partage des sujets, quant à la mise en commun de certains sujets. Donc, c'est une expérience que nous avons réalisée en parallèle dans quelques autres dossiers qui ont eu lieu au cours de cet automne. Et en fait nous sommes fiers des résultats que nous avons obtenus et des démarches que nous avons pu faire.

Ce que nous avons pu constater c'est que si

on peut rationaliser un peu l'économie de temps qui résulte de cette démarche c'est que probablement le fait d'avoir moins de questions dans les DDR, d'éviter les dédoublements, de faire certaines preuves en commun réduit probablement le temps des lecteurs, donc de la Régie, d'Hydro-Québec Distribution, le temps d'audience qui en résulte. Donc, il y a une réduction de temps à cet égard-là.

Mais il y a un certain accroissement de temps quant à ce dont nous avons besoin pour réaliser ces démarches puisque ce que nous avons constaté comparé à d'autres dossiers c'est que le temps pour attacher tous les fils ensemble se trouvait à être plus long que dans un dossier où il n'y avait pas à faire ce travail de concertation. Mais néanmoins en tout cas nous sommes très satisfaits de la démarche et nous allons, enfin espérons-nous, la poursuivre dans des dossiers ultérieurs.

Ça fait que je vous remercie beaucoup. Et je vous souhaite, j'en profite pour vous souhaiter des Joyeuses Fêtes, un Joyeux Noël et une Bonne Année.

LE PRÉSIDENT :

Maître Neuman, n'allez pas trop loin.

R-3740-2010
20 décembre 2010

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 51 - Me Dominique Neuman

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ah! D'accord.

LE PRÉSIDENT :

Je crois qu'on a des questions pour vous.

Mme LUCIE GERVAIS :

Bonjour, Maître Neuman. J'ai deux questions. La première c'est que vous avez fait référence dans l'éventualité où une partie du revenu requis ne serait pas accueillie par la Régie. Et là je ne veux pas tout relire votre commentaire. Mais vous suggérez de permettre de réviser le revenu requis pour deux mille onze (2011) en y ajoutant des dépenses d'investissements, et caetera.

Cette suggestion-là vient c'est comme si vous disiez on va refaire le dossier tarifaire une fois qu'il est déjà déposé et accepté. Et j'aimerais vous entendre sur comment vous voyez la pratique. Je voudrais juste voir comment vous imaginez que ça pourrait se produire de refaire le budget finalement ou de réajuster le revenu requis.

10 h 00

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Il me semble que ça pourrait se produire de la même manière que dans un dossier tarifaire habituel, il y a habituellement une décision qu'on pourrait

appeler de principe qui fait suite à l'audience où la Régie indique ce qu'elle accepte et ce qu'elle refuse parmi la preuve qu'elle a entendue.

Et à l'issu de cette décision, la Régie demande à l'assujetti, à Hydro-Québec Distribution de faire des ajustements à sa preuve pour refléter la décision de principe qui a été rendue, donc différents ajustements aux pièces, aux pièces sur les revenus requis et aux tarifs qui en découlent.

Il me semble que ce que nous proposons pourrait s'intégrer à ce processus, c'est-à-dire que la Régie pourrait inviter le Distributeur. On ne parle pas de tenir une nouvelle audience, mais sur dossier, on verrait quel est le manque qu'il y a dans le revenu requis et que s'il n'est pas modifié amènerait une baisse tarifaire et le Distributeur pourrait proposer sur dossier des ajustements à quelques postes budgétaires puis en fait c'est volontairement un peu que j'ai ciblé les éléments spécifiques puisque leur budget a plus de flexibilité justement, donc le PGEÉ, le budget spécifique.

Est-ce qu'il a des choses à nous proposer? Les intervenants auraient un certain délai pour faire des commentaires qui en résultent et la Régie

rendrait une décision, mais je comprends qu'une fois que la Régie rendrait sa décision, il faudrait attendre cette décision pour que le Distributeur procède à la révision finale de toutes ses pièces et du chiffre.

Je comprends que ça serait un petit peu plus long que ce qui se fait habituellement, mais ça pourrait aisément se faire de façon assez compressée et rapide.

Mme LUCIE GERVAIS :

J'aimerais vous entendre comment vous faites le lien avec ça et l'allégement réglementaire parce que j'ai l'impression que vous demandez de refaire le dossier une deuxième fois?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Non, on ne parle pas de reprendre l'audience, on parle, on parle d'inviter le Distributeur s'il a des propositions à faire, à les faire par écrit, donc ça serait quelques, il ferait une proposition quelques jours plus tard, les intervenants commenteraient quelques jours plus tard et la Régie trancherait.

Je vous remercie. Ma deuxième question porte sur votre recommandation 4.2 ajustée ou modifiée.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

Mme LUCIE GERVAIS :

J'aimerais que vous élaboriez un petit peu sur cette révision-là parce qu'en fait comme votre recommandation modifiée, j'essaie de voir comment... je vous ai entendu expliquer qu'il faudrait que ce soit au même rythme que l'implantation des mesures. Alors si on veut, j'aimerais que vous me clarifiez parce que ce que je vois dans ma tête c'est si on dit qu'on prolonge par exemple l'intégration des tarifs sur trois ans ou cinq ans ou sept ans ou peu importe pour les fins de la discussion, de clarifier. Comment sait-on à l'avance le nombre d'années et le temps que ça va prendre par exemple à Hydro-Québec d'implanter? Alors je ne sais pas comment du côté pratique vous voulez, c'est de connaître la réponse et de revenir dans le temps, de dire o.k., on le sait dans le futur ça va prendre trois ans par exemple, donc on va le diviser par, on va faire la progression sur trois ans. J'aimerais que vous élaboriez là-dessus, ce n'est pas clair dans ma tête.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

L'objectif reste cinq ans pour l'ensemble, à la fois la transition tarifaire et la mise en place

R-3740-2010
20 décembre 2010

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 55 - Me Dominique Neuman

des mesures d'efficacité énergétique dans le réseau
de Schefferville.

10 h 04

Me DOMINIQUE NEUMAN :

L'objectif reste de faire l'ensemble de ces
activités dans le délai de cinq ans, qui correspond
au délai de cinq ans qu'Hydro-Québec propose pour
la transition tarifaire. Au présent dossier la
Régie peut approuver l'objectif de cinq ans, mais
c'est chaque année qu'elle va approuver les tarifs
spécifiques.

Donc si on s'apercevait dans le cours de
ces cinq ans qu'un retard est pris quant à
l'implantation des mesures d'efficacité énergétique
donc les formations de la Régie qui seraient
saisies des dossiers tarifaires d'Hydro-Québec
durant cette période constateraient le retard à
implanter les mesures d'efficacité énergétique,
constateraient que l'objectif qui je l'espère
aurait été exprimé dans la décision au présent
dossier et de faire les deux en parallèle dans le
délai de cinq ans. Et aura à prendre la décision
éventuelle de dire si l'efficacité énergétique
prend un an de plus ou deux ans de plus, et bien la
transition tarifaire elle aussi devrait prendre un

R-3740-2010
20 décembre 2010

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 56 - Me Dominique Neuman

an ou deux ans de plus.

Mme LUCIE GERVAIS :

Je vous remercie ça clarifie.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci.

M. MICHEL HARDY :

Bonjour, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour.

M. MICHEL HARDY :

Quelques questions moi aussi. Au niveau des transactions financières, votre recommandation 1.3. Vous recommandez de reporter au plan d'approvisionnement l'approbation ou la justification des transactions financières. Que faites-vous de ce qui va se passer en deux mille onze (2011), autrement dit on est en train d'approuver un tarif en application pour deux mille onze (2011), la décision sur le plan d'approvisionnement ne serait peut-être pas rendue avant le début de l'année deux mille onze (2011). Qu'est-ce qu'on fait avec ça?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

La Régie reporterait cet aspect de sa décision, mais c'est déjà arrivé dans le passé, je n'ai pas

d'exemple de numéro de décision en tête, où la Régie peut reporter un aspect de sa décision à un dossier ultérieur. Donc ça serait dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement et je pense que le dossier du plan d'approvisionnement à partir du moment où c'est une audience publique où il y a une formation de trois régisseurs, il a les mêmes pouvoirs que la Régie lorsqu'elle siège dans un dossier tarifaire. Donc il pourrait procéder à cette approbation ou approuver quelque chose de différent de ce qui aurait été proposé éventuellement.

M. MICHEL HARDY :

Parfait. Maintenant vous avez mentionné au niveau des investissements dans le parc de véhicules que c'est la Régie qui approuve ça. J'essaie de trouver où dans un dossier tarifaire que la Régie approuve les investissements dans un parc de véhicules d'Hydro-Québec?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'Hydro-Québec Distribution, il me semble.

M. MICHEL HARDY :

Oui, d'Hydro-Québec Distribution. Où on approuve les investissements dans un parc de véhicules d'Hydro-Québec Distribution dans un dossier

tarifaire?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Il me semble que ça fait partie du budget
d'investissement, il me semble.

M. MICHEL HARDY :

Oui, je suis d'accord, mais c'est quand même, ça
fait partie du budget total?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, oui.

M. MICHEL HARDY :

O.K. C'est dans ce sens-là?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, c'est dans ce sens-là, ce n'est pas un budget
spécifique.

M. MICHEL HARDY :

O.K., o.k., parfait. Et au niveau des ampoules
fluorescentes compactes, vous êtes au courant d'une
façon ou d'une autre que le gouvernement fédéral va
vers de l'avant pour remplacer ou éliminer toutes
les ampoules incandescentes. Qu'est-ce qu'on fait
avec ça aussi?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Écoutez, la décision, écoutez la réalité c'est un
déchet dangereux, la réalité c'est qu'il n'y a pas
de mesure adéquate pour les récupérer. Le

gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral a pris des décisions puis aura à en prendre s'il y a lieu, mais ce dont nous avons à traiter ici c'est est-ce qu'Hydro-Québec va favoriser ce type d'ampoules dans son programme résidentiel et nous recommandons qu'en ce qui concerne la Régie de l'énergie et Hydro-Québec ça ne devrait pas être inclus dans son programme.

Il y a des démarches qui sont faites auprès du gouvernement fédéral qui décidera ou pas de maintenir sa politique, mais en tout cas au niveau du cadre décisionnel de la Régie de l'énergie qui est le PGEÉ d'Hydro-Québec, nous pensons qu'il y a suffisamment de motifs pour que ce type d'ampoule ne soit pas inclus dans le programme.

M. MICHEL HARDY :

Parfait. Une dernière question pour compléter avec une question de Madame Gervais. Sur Schefferville au niveau du PGEÉ et l'arrimage disons de transition des tarifs avec la mise en place du PGEÉ et tout ça. Qu'est-ce qui se passe si la communauté ne participe pas d'elle-même? Est-ce que le tarif est gelé pendant X années?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bien nous présumons qu'elle collabore et qu'elle

participe. Si effectivement cela arrivait, ça fera partie des décisions que la Régie aura à prendre annuellement durant la période de transition. Donc si on voit qu'on s'est fixé un objectif de faire les deux en même temps puisqu'au niveau des objectifs de la Régie c'est souhaitable que les clients lorsqu'ils arriveront à ce tarif, qui est le tarif normal du sud du cinquante-troisième parallèle, lorsque les clients arriveront à ce tarif, ce serait souhaitable qu'ils aient en même temps à leur disposition des mesures adéquates d'efficacité énergétique.

Si c'est eux-mêmes qui refusent de participer, collectivement ou par le nombre de participants et bien la Régie fera les constats qu'il y a lieu et pourra décider, comme j'ai mentionné, annuellement s'il y a lieu de modifier ou pas l'échéance de cinq ans qu'on s'est fixée.

M. MICHEL HARDY :

Parce que ça veut dire que la Régie à la limite devrait rendre une décision sous réserve de la participation en fait de la communauté parce que de la manière que vous libellez votre recommandation en disant bien là si justement l'arrimage ne se fait pas en même temps on retarde la transition. Si

on met cette réserve-là ce n'est pas évident
nécessairement?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Il me semble qu'au présent dossier la Régie a à
décider des tarifs annuels deux mille onze (2011),
en fait deux mille onze, deux mille douze (2011-
2012) de Schefferville et elle peut motiver sa
décision en disant qu'il y a un plan pour tout
faire ça en cinq ans, mais elle prend une décision
une année à la fois.

À chaque année ultérieure si tout marche
selon le plan et bien on continuera d'augmenter les
tarifs de Schefferville de la manière prévue
jusqu'à l'échéance dans cinq ans. Si en cours de
route on s'aperçoit qu'il y a un retard dans
l'implantation des mesures d'efficacité énergétique
alors que le plan était de faire les deux en même
temps bien la Régie pourra décider ou bien on
retarde tout ou bien autre hypothèse c'est la
population locale qui refuse de participer et dans
ce cas on ne pourrait pas à cause de ça modifier le
délai, mais en tout cas ça serait année après année
qu'on suivra le plan, mais actuellement la Régie
peut exprimer son souhait de faire le tout en cinq
ans, mais décisionnellement c'est une année à la

R-3740-2010
20 décembre 2010

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 62 - Me Dominique Neuman

fois que la Régie a à décider dans chaque cause
tarifaire.

M. MICHEL HARDY :

Merci beaucoup, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Je vais vous sauver, je n'ai pas de questions. Non,
en fait on va vous remercier beaucoup. On vous
remercie également pour vos efforts dans vos
travaux de concertation avec le GRAME. C'est
apprécié de voir qu'il faut essayer et il faut voir
qu'est-ce que ça peut donner. Alors voilà, je vous
remercie beaucoup. Et puis on va passer à la
prochaine plaidoirie qui est celle de Maître
Turmel.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Et maintenant je souhaite des joyeuses Fêtes et un
Joyeux Noël et une Bonne Année à tout le monde.

(10 h 12)

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Alors j'en vois certains sourire. Écoutez, c'était intéressant d'entendre mon confrère maître Fraser commencer sa plaidoirie par une citation intéressante. Citer des grands auteurs c'est toujours intéressant parce qu'on peut leur faire dire beaucoup de choses. Mon confrère Fraser nous parlait de Shakespeare, il utilisait la citation « Much ado about nothing ». Dans les faits où il le paraphrasait cet auteur célèbre pour lui faire dire qu'il y avait beaucoup de bruit dans cette cause pour un gel tarifaire et il s'en étonnait.

Évidemment, je me suis creusé un peu les méninges pour tenter de lui offrir la même répartition avec des auteurs qui ont le même appareil, la même réputation, et j'ai abouti avec Voltaire, mais qui cite Descartes. Descartes qui est un petit peu contemporain à Shakespeare, qui a écrit longuement sur beaucoup de choses, la philosophie, la mathématique, mais qui, selon plusieurs auteurs, s'est trompé. Et Voltaire l'avait souligné en disant que, je pense c'est dans Candide, que Descartes s'était trompé mais il l'avait fait avec méthode.

Alors ceci pour paraphraser Voltaire pour

nous faire dire que parfois on peut faire des exposés savants et brillants, mais on peut parfois avoir une approche erronée même si le tout est présent avec fort détail et avec grande méthode.

Alors c'est avec ce petit sourire en coin qu'on vous invite à prendre notre plan d'argumentation. Vous avez en introduction un rappel que je ne lirai pas, des grands sujets sur lesquels la FCEI avait analysé le dossier d'HQD détail par détail. Et donc, j'entends revenir sur les principaux aspects de ces éléments qui avaient été déposés en preuve écrite par la FCEI, mais précisés en cours d'audience soit par les contre-interrogatoires ou par la preuve, témoignages de monsieur Gosselin et de madame Hébert de la FCEI.

Alors premier sujet à l'égard de la prévision de la demande D et DM. La preuve révèle que depuis deux mille huit (2008), il subsiste un écart positif entre les ventes réelles normalisées et les ventes prévues pour la catégorie de consommateurs D/DM. C'est un fait que personne ne peut contredire.

La preuve écrite du Distributeur ne présente toutefois aucune justification exhaustive de ces écarts. Le tout a été confirmé en audience.

On comprend bien sûr que c'étaient des prévisions, mais ce qu'on recherche ici, Madame la Présidente, c'est d'avoir des explications je dirais a posteriori au moins qui donnent une indication de l'explication des écarts.

Lors de son témoignage, le témoin d'HQD, monsieur Nadeau, a invoqué les écarts relativement aux prévisions des mises en chantier pour expliquer les écarts de ventes deux mille huit-deux mille neuf (2008-2009).

La FCEI soumet que même avec des écarts de prévisions de dix mille (10 000) mises en chantier, à vingt mille kilowattheures (20 000 KWh) par ménage, on explique seulement deux cents gigawattheures (200 Gwh) d'écart. C'est une portion minime des écarts deux mille huit (2008) et deux mille neuf (2009) qui sont respectivement de huit cents gigawattheures (800 Gwh) et de deux mille gigawattheures (2000 Gwh).

La FCEI a pris sur elle d'évaluer l'impact d'une augmentation de volumes qui se concentre au deuxième palier du tarif D, soit sept virgule cinquante et un sous (7,51¢) le kilowattheure. Les revenus prévus seraient alors ou auraient alors été supérieurs de cent trente-sept millions (137 M\$).

Sur la base du coût évité, et ceci à l'égard de tous les usages confondus du tarif D, soit six quarante-trois sous (6,43¢) le kilowattheure, incluant le transport, la charge locale et la distribution, les coûts auraient augmenté de cent dix-sept millions (117 M\$).

Par conséquent, la sous-estimation des ventes entraîne un effet tarifaire à la hausse de l'ordre de vingt millions (20 M\$). Ce qu'on vous dit ici évidemment c'est un ordre de grandeur. On fait une analyse pour démontrer que ce n'est pas parce qu'on se trompe dans les prévisions qu'on ne peut se contenter que de dire « Ah! Bien c'est une prévision et on s'est trompé. Voilà! ».

L'importance d'être le plus près des prévisions a un impact quand même important au niveau tarifaire.

Compte tenu que ces écarts positifs aux tarifs D et DM depuis deux mille huit (2008) persistent, leur impact tarifaire et l'incapacité d'HQD d'expliquer des portions importantes de ces écarts par des facteurs macroéconomiques, la FCEI demande que le Distributeur présente dans le cadre de la cause tarifaire deux mille douze (2012) une analyse détaillée des causes des écarts entre les prévisions présentées au dossier tarifaire et les

résultats réels pour deux mille huit (2008), deux mille neuf (2009) et deux mille dix (2010).

À ce niveau nous croyons qu'il y a une incompréhension de la part du Distributeur quant à la recommandation de la FCEI. Le procureur d'HQD faisait allusion à des modifications méthodologiques ou à, et je cite, « des tours de vis ».

La FCEI ne propose pas de changement méthodologique, elle ne fait que s'interroger sur les écarts observés et demande que le Distributeur dépose une explication complète et détaillée de ces écarts.

Le procureur d'HQD indiquait par ailleurs qu'aucun des intervenants ne présente de prévision de ventes. C'est un argument quant à nous qui est difficilement recevable. Parce que pour faire des prévisions il faut des données dont les intervenants ne disposent pas.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance que joue la prévision des ventes dans l'établissement des tarifs et de l'impact des écarts observés, la FCEI est d'avis que le Distributeur devrait étoffer sa preuve au niveau de la prévision des ventes dans les dossiers futurs.

Notamment, le dossier du Distributeur n'établit aucune comparaison entre les prévisions de ventes de l'année témoin et de l'année de base et les ventes réelles de l'année historique.

La FCEI recommande par conséquent que les dossiers tarifaires futurs présentent une explication exhaustive de la variation entre la prévision de l'année de base et la prévision de l'année témoin du dossier tarifaire précédent, c'est-à-dire dans le cadre du présent dossier l'écart entre l'année de base deux mille dix (2010) et l'année témoin deux mille dix (2010) du dossier tarifaire deux mille dix (2010) où l'impact de chaque facteur sur la prévision serait quantifié.

10 h 20

De plus, la FCEI recommande que la variation entre l'année de base et l'année historique soit expliquée de la même manière pour chacun des tarifs, incluant l'erreur de prévision du modèle, c'est-à-dire dans le présent dossier, l'écart entre l'année de base deux mille dix (2010) et l'année historique deux mille neuf (2009).

Parlons maintenant de la question des charges d'exploitation et de l'application de la formule paramétrique.

La preuve d'HQD, il y a un tableau qui est intéressant, c'était l'Annexe B de la pièce HQD-7, Document 1, à la page 29, présentait le calcul servant à établir les charges d'exploitation. L'un des éléments du calcul est la croissance des activités liées aux nouveaux abonnements.

Lorsqu'interrogé par la FCEI, sur la proportion des coûts fixes dans les charges d'exploitation, la preuve révèle que le Distributeur ne dispose pas de cette information. Aussi, le Distributeur affirme qu'il ne dispose d'aucune analyse du coût marginal d'exploitation associé à l'addition de nouveaux clients.

Le Distributeur répond que le nombre d'abonnements a été reconnu comme étant le meilleur inducteur de coûts et est alors suffisant. Cette réponse ne satisfait pas la FCEI et ne devrait pas satisfaire la Régie de l'énergie. Cette dernière ne questionne... HQD, cette dernière ne questionne pas la pertinence pour le Distributeur d'utiliser le nombre d'abonnements dans sa fonction de charges d'exploitation, mais bien la validité de l'hypothèse implicite selon laquelle il n'y aurait aucun coût fixe dans les charges d'exploitation.

Le fait que le nombre de clients soit un

bon inducteur de coût n'est absolument pas en contradiction avec des charges d'exploitation en partie fixes.

En présumant que l'ensemble des coûts sont fixes, la formule transfère toutes les économies d'échelle au Distributeur. Cela paraît inacceptable, d'autant plus que le Distributeur admet ne pas avoir analysé le coût marginal associé à l'addition de clients.

Par conséquent, la FCEI demande que le Distributeur présente, au prochain dossier tarifaire, une analyse détaillée du coût marginal associé à l'addition de nouveaux clients.

En ce qui concerne le présent dossier tarifaire et considérant qu'aucune information n'est disponible pour faire un choix éclairé, la FCEI recommande à la Régie d'utiliser une proportion de cinquante pour cent (50 %) de coûts fixes dans l'application de la formule, soit la valeur médiane du domaine des valeurs possibles.

Bien que cette valeur soit tout aussi arbitraire que la valeur du cent pour cent (100 %) utilisée à l'heure actuelle, elle représente, à tout le moins, le scénario mitoyen.

La FCEI juge surprenante la réponse du

Distributeur, celle-ci à l'égard de la modification du facteur de croissance qui amènerait une modification des autres paramètres d'efficience. Je vous cite à cet égard HQD-13, Document 1.1, page 26.

On a vu que dans la preuve de la part des témoins Boulanger et Boyer, que l'efficience est utilisée pour calibrer le modèle. Donc, c'est un peu le dernier chiffre que l'on met dans le tableau. Si l'efficience sert de calibrage, elle est influencée par tout ce qui affecte, selon la FCEI, la formule et tout ce qui affecte le besoin. C'est le cas pour les économies d'échelle; les modifications comptables, notamment celles relatives à la stratégie de faible revenu et capitalisation plus importante de certains coûts.

Conclusion... Attendez un instant. Donc, ce n'est pas une question, de ce qu'on vient de voir, ce n'étaient pas des modifications aux façons de faire, ce qui est pourtant la définition.

L'efficience est donc, quant à la FCEI, surévaluée. Rappelons que chez Gazifère, le coût marginal équivaut à environ un tiers du coût moyen, approximativement cent dollars (100 \$) sur trois cents dollars (300 \$), tel qu'il a été établi en

preuve à l'audience par monsieur Gosselin, et celui-ci n'a pas été contredit.

Si vraiment l'efficience fait office du facteur de calibrage, comme on l'a beaucoup utilisé par HQD, il est d'autant plus important d'établir le facteur de croissance au coût marginal.

À ce sujet, le Distributeur affirme que - et je cite :

[...] l'enveloppe des charges d'exploitation s'inspire de façon générale du modèle de la réglementation incitative qui comprend généralement un facteur de croissance reconnu intégralement malgré la présence implicite de coûts fixes.

HQD-13, Document 1.1, page 26.

Le procureur d'HQD a jouté dans sa plaidoirie que - et là je paraphrase là parce qu'il n'a pas dit exactement ça - « si c'est bon pour Gazifère et Gaz Métro, c'est bon pour le Distributeur ». L'idée, c'est qu'il a fait une analogie avec des distributeurs assujettis aux mécanismes incitatifs. Et nous croyons que l'analogie, elle est boiteuse.

Le témoin de la FCEI, monsieur Gosselin, a

expliqué très clairement lors de son témoignage pourquoi cette affirmation est fausse et pourquoi ce qui est applicable au niveau de la réglementation incitative ne l'est pas pour la réglementation en coût de service.

Il est de notoriété publique que la réglementation en coût de service n'incite pas à présenter de l'efficacité au dossier tarifaire et que, par conséquent, lorsqu'il est question de mesure d'efficacité et d'incitatif, appliquer une logique de mécanisme incitatif dans un cadre de réglementation en coût de service ne fonctionne pas.

En absence d'un tel incitatif, la seule façon, croyons-nous, de s'assurer que de l'efficacité soit présente, est de la mesurer de façon précise et d'en faire un suivi rigoureux.

On ne conteste pas qu'il y a sans doute de l'efficacité et des mesures qui sont prises de manière à voir ou à refléter l'efficacité, mais quant à nous, elle n'est pas mesurée certainement de manière précise et il n'y a pas de suivi connu, rigoureux qui peut se permettre de la soumettre au test de l'interrogatoire.

10 h 28

Suivant le dépôt tardif d'une nouvelle preuve par le Distributeur, la FCEI demande, par ailleurs, un ajustement au résultat de la formule paramétrique pour les transferts entre enveloppe globale et éléments spécifiques, le cas échéant.

Maintenant, parlons des critères d'établissement des éléments spécifiques. HQD présente les critères suivants pour l'établissement des éléments spécifiques : le premier, le coût hors du contrôle du Distributeur, on donne l'exemple du coût de retraite; le second, un coût découlant d'exigences externes telles que les lois et obligations de prise en charge de réseau, par exemple Schefferville; troisièmement, le coût extraordinaire ou qui serait lié à de nouvelles activités et n'ayant pas été prévu dans les budgets des années antérieures, on donne différents exemples ici, stabilisation, SIC, inspection et retraitement des poteaux; quatrième élément, le quatrième élément, le coût temporaire découlant des projets d'investissements qui génèrent des gains, on donne exemple de progiciel GE-Smallworld; et enfin le coût supérieur à deux millions (2 M\$).

Ces critères, Madame la Présidente, nous

apparaissent globalement raisonnables mais trop larges à divers égards. D'abord, le deuxième critère devrait se limiter aux coûts découlant de nouvelles exigences externes plutôt que d'exigences externes en général, tel que libellé. En effet, si l'exigence externe était déjà existante, elle ne devrait pas entraîner de nouveaux coûts.

De plus, les éléments spécifiques devraient être des activités ou actions précises et bien circonscrites. L'atteinte d'un objectif général sans précision des activités qui en découlent ne devrait pas être reconnue comme un élément spécifique. Par exemple, dans le cas des mesures de sécurité cybernétique, le Distributeur justifie la réintégration de l'élément spécifique à l'enveloppe globale en argumentant que des mesures de sécurité seront nécessaires dans le futur.

Toutefois, il n'est pas en mesure de spécifier ces activités et demande donc indirectement le financement d'un objectif général plutôt que le financement d'une activité bien ciblée. Il semble clair que l'approbation d'un élément spécifique sur la seule base d'un objectif ne permettrait pas à la Régie de porter un jugement éclairé sur le niveau de budget demandé et de faire

le suivi du lien entre le budget et le travail accompli de façon adéquate.

La FCEI est également d'avis que les éléments spécifiques devraient être traités de façon symétrique. Ainsi, les éléments spécifiques qui font diminuer les coûts devraient être répertoriés de la même façon que ceux qui les font augmenter. Par exemple, la disparition d'une exigence externe qui ferait diminuer les coûts devrait être comptabilisée comme élément spécifique. En l'absence d'une telle symétrie, la mesure de l'efficacité réelle serait faussée.

Le caractère permanent ou transitoire et idéalement l'horizon temporel d'un élément spécifique devraient être connus et démontrés avant que celui-ci soit approuvé. Bref, ce n'est pas un chèque en blanc pour des années à venir. Ça prend un début prouvé et une fin. Évidemment, il peut y avoir en cours de route des modifications, mais lorsque le tout est adopté, on doit déjà voir la conclusion du projet spécifique.

Au-delà de l'établissement des critères, il est important que l'information nécessaire à l'évaluation de ces critères et au bien-fondé des budgets soit disponible. À cet égard, on note que

la preuve du Distributeur ne remplit pas ce besoin informationnel.

Afin d'assurer une évaluation adéquate des critères qui seront mis en place ainsi que du bien-fondé des budgets demandés, la FCEI recommande à la Régie d'exiger que les données futures du Distributeur contiennent minimalement l'information identifiée dans la preuve écrite déposée à ses pages 14 et 15. Je vous en ferai pas la lecture. Elles sont là bien identifiées. Et on les réitère certainement.

Maintenant à l'égard d'un nouvel élément spécifique. La FCEI demande qu'un ensemble d'information soit exigé au dossier pour tout nouvel élément spécifique. Sans exigence explicite, l'information n'est pas donnée. Donc, on doit bien connaître l'exigence. Une part importante des hausses de coûts provient des éléments spécifiques. Il est important de justifier les budgets, même si on parle seulement du quatre millions (4 M\$). On a établi dans le dossier ici que HQD trouvait qu'un quatre millions (4 M\$), c'était petit, peu important. Peu importe, c'est peut-être petit par rapport à un milliard, mais c'est important de le justifier quand même.

Et surtout il est important que la Régie, bien sûr, dans sa décision, lorsqu'elle détermine qu'une information est nécessaire, qu'elle l'écrive le plus clairement possible. De cette façon, ça devient explicite et c'est plus facile d'en faire la demande par la suite.

Maintenant, nouvel élément spécifique à l'égard de la protection de l'environnement. Le Distributeur invoque le critère numéro 2 que nous avons déjà discuté alors qu'aucune des caractéristiques (sic), réhabilitations prévues ne correspond à une exigence réglementaire. Ça, on a bien ça en preuve. Puis c'est une chose d'avoir les exigences par la loi, c'est une chose d'agir à l'avance et de manière à, comment dire, à être, à agir à l'avance simplement. Mais il faut bien comprendre pourquoi on le fait.

S'il y a un but, est-ce que le fait d'agir, parce que dans tous les cas dont on nous a parlé, le cas strict d'application de la loi relativement à la caractérisation et à la réhabilitation, sauf erreur, il n'y a pas de cas où on aurait dû le faire selon loi stricto sensu. On l'a fait par mesure de programme externe. Ce qui n'est pas mauvais en soi, mais il faut bien comprendre dans

quelle mesure on le fait et quels sont les budgets qui y sont associés et jusqu'où on s'arrête.

Est-ce qu'il y a d'autres mesures comme ça? Parce que si on fait ça pour l'environnement, on ne dit pas que c'est mauvais, mais si on fait ça pour l'environnement, on le fera peut-être pour d'autres postes, et c'est une question de principe qu'on peut se poser : jusqu'où HQD doit aller par et au devant des exigences réglementaires de la loi sur ces questions?

Donc, par ailleurs, le Distributeur invoque aussi la diligence pour agir de façon préventive. On parle du critère numéro 3. La FCEI n'est pas contre une approche proactive, mais encore faut-il avoir une direction claire. Le Distributeur tient toutefois un discours qui nous apparaît un peu incohérent. HQD prévoit des réhabilitations en deux mille dix (2010), deux mille onze (2011). Et le budget spécifique vise surtout des réhabilitations. On cite HQD :

Cette stratégie consistait dans un premier temps à faire l'inventaire des sites et des données existantes afin de cibler les sites ayant un potentiel de contamination en vue de mettre en

place un programme s'appliquant à
l'ensemble des propriétés.

Cette meilleure connaissance permet
maintenant au Distributeur
d'intensifier ses actions en matière
de protection de l'environnement par
la mise en place de ce programme.

HQD-13, Document 1, page 77. Monsieur Boyer, le
témoin d'HQD a affirmé en audience ce qui suit :

Mais pour moi le quatre millions de
dollars (4 M\$) c'était plus de dire on
va se faire un portrait de nos risques
puis après ça on sera en mesure de
vraiment avoir une idée plus claire de
l'enveloppe qu'il faudrait avoir en
termes de risques environnementaux
puis de probabilités.

Notes sténos neuf (9) décembre deux mille dix
(2010) page 198. En quoi, on se pose la question,
en quoi vingt-trois (23) caractérisations de plus,
qu'on nous prévoit cette année, vont permettre
d'avoir un portrait complet de la situation?

Vingt-trois (23) caractérisations, c'est à
peine plus que l'enveloppe de base qui, elle, roule
déjà. Vous savez, environ un point quatre million

(1,4 M\$) par année. Déjà plusieurs dizaines de caractérisations ont été faites à ce jour. Vingt-trois (23) de plus feraient-ils toute la différence?

On ne connaît pas actuellement le nombre de caractérisations complètes et totales. On parle de cent quarante-sept (147) sites, mais combien d'emplacements? Il y a eu, pas un flou, mais je dirais qu'on est conscient qu'il y a des sites, il peut y avoir des emplacements additionnels. Le budget, quant à nous, n'est pas pleinement justifié. On ne sait pas comment le quatre millions (4 M\$) est obtenu. La preuve révèle ceci. On n'a pas pleinement l'information.

Donc, selon la FCEI, la FCEI vous propose que le Distributeur devrait commencer par faire l'ensemble de ses devoirs et pourra présenter l'an prochain une nouvelle demande quand il aura une idée plus claire de la direction qu'il choisit, en complétant la phase d'évaluation et en réalisant un inventaire complet.

10 h 35

Maintenant, quant aux critères de reclassification des éléments spécifiques vers l'enveloppe globale. Pour qu'un élément spécifique

puisse être réintégré à l'enveloppe globale, le Distributeur propose qu'il soit permanent et que ses coûts soient stabilisés. Bien que ces critères apparaissent raisonnables aux yeux de la FCEI, il importe, encore ici, de s'assurer qu'ils soient évalués correctement.

La FCEI recommande, par conséquent, que la stabilité des coûts soit évaluée sur la base de données réelles et d'activités connues. Ni la permanence du besoin, ni la stabilité du budget n'étant démontrées, la FCEI recommande à la Régie de rejeter la demande du Distributeur de réintégrer à l'enveloppe globale l'élément spécifique Gestion des cours d'entreposage de poteaux.

Entretien préventif systématique et réhabilitation des ouvrages civils. Pour l'année témoin deux mille onze (2011), le Distributeur demande un budget de deux point cinq millions (2,5 M\$) pour l'inspection des ouvrages civils et un budget de un point cinq million (1,5 M\$) pour les corrections mineures. De plus, il propose de réintégrer cet élément spécifique à l'enveloppe globale.

La FCEI juge le budget de quatre millions (4 M\$) élevé. La FCEI recommande donc à la Régie

d'approuver un budget deux mille onze (2011) de deux virgule deux millions (2,2 M\$), soit deux millions (2 M\$) plus deux cent mille dollars (200 000 \$) pour l'entretien préventif systématique et la réhabilitation des ouvrages civils.

Concernant la réintégration de cet élément spécifique à l'enveloppe globale, la FCEI juge la demande prématurée. Tout comme pour l'élément spécifique Gestion des cours d'entreposage de poteaux, la stabilité budgétaire, qui est un critère, n'a pas été, selon nous, démontrée en preuve.

La stabilité budgétaire n'étant pas démontrée, la FCEI recommande à la Régie de rejeter cette demande du Distributeur de réintégrer à l'enveloppe globale l'élément spécifique Entretien préventif systématique et la réhabilitation des ouvrages civils.

Maintenant, à l'égard des mesures de sécurité cybernétique, pour l'année deux mille onze (2011), l'année témoin deux mille onze (2011), le Distributeur propose de réintégrer cet élément spécifique à l'enveloppe globale, soit un montant de huit virgule sept millions (8,7 M\$). Le Distributeur évalue le budget requis de l'année

témoin pour cette activité à neuf virgule cinq millions (9,5 M\$) dont quatre point sept millions (4,7 M\$) pour... dont quatre point sept millions (4,7 M\$) pour le maintien des activités de la Phase I et quatre point huit millions (4,8 M\$) pour la mise en place des activités de la Phase II.

Nous parlons maintenant de la gestion des cours d'entreposage de poteaux. On l'a évoquée tout à l'heure. Le Distributeur propose de réintégrer cet élément spécifique à l'enveloppe globale en évoquant - et je cite :

[...] sa capacité de réalisation
annuelle assez stable et de la
récurrence annuelle de cette activité
jusqu'à terme.

fin de citation, HQD-7, Document 1, page 24.

La FCEI juge cette proposition trop hâtive parce que ni la permanence ni la stabilité, comme on l'a déjà dit, n'ont été clairement établies. La stabilité budgétaire n'étant pas démontrée, on vous demande de rejeter la demande du Distributeur de réintégrer à l'enveloppe globale l'élément spécifique - écoutez, là je me rends compte que j'ai un petit... il y a de la redondance. Excusez-moi. Mais, je pense que vous avez compris le

message - de réintégrer à l'enveloppe globale
l'élément spécifique Mesures de sécurité
cybernétique qu'on vient de...

Alors, donc il y avait la conclusion au
paragraphe 57, je vous demanderais, après 57,
d'ajouter la conclusion 60 qui va avec 57. C'est
pour ça que tout à l'heure il me manquait un
paragraphe. Excusez-moi.

Alors, stratégie pour la clientèle à faible
revenu. Pour l'année témoin deux mille onze (2011),
le Distributeur propose de réintégrer l'élément
spécifique Stratégie pour la clientèle à faible
revenu à l'enveloppe globale. La stabilité
budgétaire n'étant pas démontrée, la FCEI
recommande à la Régie de rejeter la demande du
Distributeur de réintégrer à l'enveloppe globale
l'élément spécifique Stratégie pour la clientèle à
faible revenu. Pour la FCEI, il est important de
savoir si le niveau de service va se maintenir.

Maintenant, à l'égard de l'indicateur Délai
moyen de réponse téléphonique, le Distributeur
propose de remplacer l'indicateur de qualité de
service, que l'on appelle « coefficient de service
téléphonique », CST, par un nouvel indicateur que
l'on appelle « Délai moyen de réponse

téléphonique », DMR.

Il propose de plus de ne maintenir qu'une seule mesure de l'indicateur plutôt que deux mesures distinctes pour les clientèles résidentielle et commerciale. La FCEI demande que des indicateurs distincts soient maintenus afin de pouvoir suivre la qualité de service offerte à chacune des clientèles qui sont quand même différentes.

Maintenant, en terminant sur le PGEÉ, le Distributeur indiquait dans son PGEÉ deux mille dix (2010), dans sa preuve, le peu de réceptivité des petits clients commerciaux dans les années passées à ses programmes d'efficacité énergétique. Le Distributeur attribuait notamment ses insuccès aux barrières de marché dont les contraintes de temps et de moyens financiers de petits clients commerciaux.

La FCEI avait une appréhension initiale face à l'exigence d'accepter toutes les mesures proposées par le prestataire de service - on pensait que c'était un obstacle majeur - depuis le lancement du programme, mais depuis que le programme a été lancé, force est de constater, de ce qu'on entend des membres de la FCEI que, dans le

cas de l'Approche clés en main, cette contrainte ne semble pas problématique.

Bref, ce qu'on a écrit dans la preuve, entre-temps sur le terrain, ça s'est... le contraire s'est vérifié. Et parfois, il faut savoir dans la vie faire des retraits stratégiques ou des retraits réels basés sur la réalité.

C'est pour ça que malgré que la FCEI demeure préoccupée par le fait que cette exigence puisse devenir un standard pour les programmes visant les clients commerciaux... Vous savez, des programmes Clés en main, c'est bien, mais il peut y avoir quand même parfois la nécessité d'avoir des programmes très très spécifiques qui ne sont pas clés en main pour donner une certaine flexibilité.

Mais, avec ce caveat, la FCEI recommande l'adoption de son programme en tenant compte des réserves que nous venons d'exprimer. Alors, conclusion, on vous demande d'accueillir les recommandations que nous avons faites dans le présent dossier.

Et en terminant, j'ai deux... avant de vous faire les voeux de la Bonne Année, j'aimerais quand même, bien, saluer monsieur Bastien. On a quand même eu le bénéfice, moi personnellement, d'avoir

travaillé avec lui dans les dix (10) dernières années. Avec lui, on a appris beaucoup sur l'art de répondre et répondre longuement, sans donner nécessairement aux procureurs ce qu'ils voulaient entendre. Mais, en même temps, ceci a toujours été fait avec professionnalisme et humour, et je le salue et je lui souhaite bonne chance dans ses activités futures. Je le trouve un peu jeune, me semble-t-il, mais on va certainement avoir du plaisir à travailler avec son successeur, monsieur Verret.

Alors, sur ce, je vous souhaite à tous nos Meilleurs Voeux. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Juste un instant.

(10 h 40)

Moi j'ai une seule petite question.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Sur votre élément spécifique symétrique je veux juste m'assurer d'avoir bien compris. Alors ce que vous proposez par exemple ça serait que si un élément hors du contrôle du Distributeur, je vais prendre un élément qui clairement n'arrivera pas,

ça va être plus facile dans l'imaginaire. Si le prix des timbres devrait être coupé de moitié et que donc que le Distributeur n'avait plus à récupérer ou à payer autant pour ses timbres, on devrait faire un poste budgétaire spécifique pour dire ce n'est plus tant de dollars, mais tant de dollars divisés par deux. C'est ce que je comprends?

Me ANDRÉ TURMEL :

Ça m'apparaît oui, je voulais m'en assurer mais oui.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Et puis est-ce qu'il devrait y avoir un seuil pour ces asymétries ou ces symétriques-là ou c'est n'importe quel montant?

Me ANDRÉ TURMEL :

C'est difficile. Peut-être qu'un seuil, je ne saurais vous en suggérer un. Peut-être, c'est peut-être quelque chose qui peut se bâtir à partir d'une décision favorable de la Régie, on peut juger et voir avec le Distributeur si un seuil serait pertinent. Avant de lancer un chiffre comme ça peut-être qu'on peut certainement y réfléchir.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Alors je remercie beaucoup tout le monde. Je ne vous souhaite pas encore Joyeux Noël, on a encore demain. Alors demain ça sera le temps de la réplique de maître Fraser. Maître Fraser?

Me ÉRIC FRASER :

Je me demandais demain est-ce que c'est prévu pour neuf heures (9 h) ou si on ne pouvait pas reculer ça question que les ordinateurs se réchauffent?

LA PRÉSIDENTE :

Écoutez, demain vous êtes la seule personne qui passe. Je préférerais que ça soit fait en matinée.

Me ÉRIC FRASER :

Oui oui, en matinée il n'y a aucun problème. Si on disait dix (10 h), dix heures trente (10 h 30).

LA PRÉSIDENTE :

Dix heures (10 h).

Me ÉRIC FRASER :

Dix heures (10 h) c'est bon.

LA PRÉSIDENTE :

On va vous prendre à dix heures (10 h) à ce moment-là. D'accord.

R-3740-2010
20 décembre 2010

PLAIDOIRIE
Me André Turmel

- 91 -

Me ÉRIC FRASER :

Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Alors je vous remercie tout le monde et puis passez
une belle journée.

AJOURNEMENT

Je, soussignée, ODETTE GAGNON, sténographe
officielle dûment autorisée à pratiquer en
français, avec la méthode sténotypie, certifie sous
mon serment d'office que les pages ci-dessus sont
et contiennent la transcription exacte et fidèle de
la preuve en cette cause, le tout conformément à la
Loi;

Et j'ai signé :

ODETTE GAGNON
Sténographe officielle